

PROCES-VERBAL de la session du CONSEIL MUNICIPAL de MARTIZAY du mardi 21 janvier 2025 à 20h30

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt et un janvier, dûment convoqué le 13 janvier 2025, s'est réuni en séance ordinaire, salle de la Mairie, le 21 janvier 2025 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Hervé FLEURY, Maire

La convocation a été affichée le 13 janvier 2025

Étaient présents : Mr FLEURY Hervé. Mme DANVY Françoise. MM BLANCHET Jean-Michel. BEUCOURT Thierry. Mmes DOUADY Annie. BRUNEAU Sylvie. GABRIELE Jacqueline. FOURMAUX Virginie. MM DUBOIS Eric. BURDIN Maurice. Mme LIGAULT Isabelle.

Absent : Néant

Participait à la réunion : Madame BERGEAULT Armelle, secrétaire de Mairie

Le quorum étant atteint, Le Maire ouvre la séance

Approbation du procès-verbal de la session du Conseil Municipal du 12 décembre 2024

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la session du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2024
Le Conseil municipal l'approuve à l'unanimité.

Désignation du secrétaire de séance

Madame Isabelle LIGAULT est désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

- Décisions du Maire
- Approbation du plan du financement « aménagement du centre bourg » et lancement de la consultation
- Création de 5 postes catégorie C pour 2025 dans le cadre d'avancement de grade
- Mise en place de la redevance consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- Mise en place de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025
- Changement de notaire pour l'acquisition de la parcelle ZP 9 appartenant à Mr Philippe MOENNE LOCCOZ
- Changement du nom du titulaire du cabinet de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la remise en sécurité de la salle Monticello
- Complément numérotation d'adresses postales au lieu-dit « les Vignerons »

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- dégrèvement sur la facture d'eau d'un abonné pour la facturation 2eme période 2024
- modification de crédits – budget Réseau Chaleur

Décisions du Maire

Renonciation droit de préemption urbain

Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été consenties au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Numéro enregistrement	Date	Parcelle(s)	Propriétaire(s)	Acquéreur(s)	Prix de vente	Notaire
2024-0020	16/10/2024	AI 251-262	O'TOOLE Peter 5, Notz l'abbé	ARMENGAU Michel	52 000 €	Maître LAMBURU
2025-0001	07/01/2025	YB 130	MATSCHULAT Félix 8, les Hautes Cornillères	MAILLARD Sandra	5 000 €	Maître PEROCHEAU
2025-0002	10/01/2025	BL 98-99-141	APOUX Jean L'Estracque	BIENVENU Gaëlle	35 000 €	Maître ROBLIN- LAUBERTIE
2025-0004	30/12/2024	ZE 4-5-15	BLANCHET Geneviève La Hérauderie - Les longues raies	COUTANT Clément	26 137 €	Maître LUTHIER

DM n° 2025-01-01 Approbation du plan de financement « aménagement du centre bourg » et lancement de la consultation

Cette délibération annule et remplace la DM 2024-11-04

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la commune souhaite réaliser sur 2025 une opération d'aménagement "Cœur de Village" comprenant : L'aménagement de la place de l'église, de la place du 8 Mai, du parking de la bibliothèque municipale.

Avec pour objectifs :

- le traitement qualitatif des surfaces, la mise en sécurité de la circulation piétonne ;
- la réorganisation des parkings place de l'église, place du du 8 Mai et devant la bibliothèque municipale ;
- la création d'une liaison douce sécurisée entre la bibliothèque et la place de l'église et d'un éclairage public ;
- enfin, un aménagement paysager pour mette en valeur l'ensemble du projet.

Ces aménagements prennent en compte la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et à l'accessibilité des personnes handicapées en milieu urbain.

Le montant prévisionnel de ces travaux est estimé à la somme de 387.000,00 € Hors Taxes soit 464.400,00 € Toutes Taxes Comprises dont la T.V.A. 20,00 % de 77.400,00 €.

(Mission SPS de niveau III et recherche amiante HAP compris)

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Coût estimatif des dépenses (HT) : 387 000€ (maîtrise d'œuvre 19 177,62€, missions SPS 1400€, recherche amiante HAP 800€, divers et imprévus 2 640,83€, voirie 329 832,80€, éclairage public 13 296,75€, eaux usées eaux pluviales 15 215€, espaces verts 4 637€)

Ressources prévisionnelles de l'opération (HT) : 387 000€ (financement aides publiques et non publiques 282 200€, emprunt 124 800€)

APRES DELIBERATION, LE CONSEIL MUNICIPAL :

Approuve la réalisation des travaux pour une dépense prévisionnelle de 387.000,00 Hors Taxes soit 464.400,00 € Toutes Taxes Comprises ;

Approuve le plan de financement exposé

Décide d'attribuer la mission de Maîtrise d'œuvre à la société INFRASTRUCTURES CONCEPT pour le montant de 19.177,62 € H.T soit 23.013,14 € T.T.C.

Décide de lancer la Consultation des travaux dans le respect des dispositions de l'article L 2123-1 du code de la commande publique selon une procédure adaptée ;

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents à intervenir se rapportant à ce dossier.

DM n°2025-01-02 Création de 5 postes – catégorie C dans le cadre d'avancement de grade

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Maire propose de procéder à la création de 5 postes comme suit :

2 postes d'adjoints techniques principal 2ème classe à compter du 15/02/2025 pour assurer les missions d'entretien des bâtiments communaux et de la surveillance de la cantine

3 postes d'adjoints techniques principal 1ère classe à compter du 01/09/2025 pour assurer diverses missions au sein de la commune (gestion de la cantine scolaire, du réseau chaleur, du service des eaux)

Le maire précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice en cours

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de créer les 2 postes d'adjoints techniques principal 2ème classe au 15/02/2025 et les 3 postes d'adjoints techniques principal 1ere classe au 01/09/2025. Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DM n° 2025-01-03 Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,33€ /m³;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouverte par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.10m€/m³;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33€ HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5.5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

de fixer à 0,02 €HT /m³ (0,10€x0,2) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025.

DM n°2025-01-04 Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 17/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28€ le m³ ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

de fixer à 0.084€ HT/m³ soit (0.28€ x 0.3) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

DM n° 2025-01-05 Changement d'étude notariale pour l'acquisition de la parcelle ZP 9 – appartenant à Philippe MOENNE-LOCCOZ

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le projet d'acquisition de la parcelle ZP 9 - appartenant à Philippe MOENNE-LOCCOZ

Rappelle que l'étude notariale, chez Maître ROUSSEAU avait été retenue

Expose le souhait de Philippe MOENNE-LOCCOZ de changer d'étude notariale et que la transaction soit faite auprès de Maître SYLVAIN, notaire à Le Blanc.

Il est demandé au conseil municipal de valider le choix de la nouvelle étude notariale

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide cette proposition.

DM n°2025-01-06 Complément numérotation d'adresses postales au lieu-dit « les Vignerons »

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 06 juin 2018, du 23 juillet 2019, du 21 décembre 2021, du 30 mai 2022 complétant la liste des adresses postales dressée en 1991 pour l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire précise qu'aujourd'hui, il est nécessaire de revoir les numéros d'adressage pour le lieu-dit "les Vignerons"

Monsieur le Maire propose, au vu du plan cadastral, d'attribuer le n°4 bis pour la parcelle ZP 183 et le n°4 ter pour la parcelle ZP 134

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide cette proposition

Charge le Maire d'informer le SNA (Service national d'adresses postales) et tous les organismes concernés

DM n°2025-01-07 Changement du nom du titulaire du cabinet de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la remise en sécurité de la salle Monticello

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération 2023-12-14, en date du 14/12/2023, sur le choix du cabinet A16 - An'Architecte dirigé par Nicole TURPIN, pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour la remise en sécurité de la salle Monticello.

Informe le conseil municipal du départ en retraite de Nicole TURPIN, remplacée par Jean-Christophe TURPIN, nouveau titulaire de l'entreprise

Il est demandé au conseil municipal de valider le changement de titulaire du cabinet A16-An'Architecte

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la proposition ci-dessus.

DM n° 2025-01-08 Dégrèvement sur la facture d'eau d'un abonné au titre de la facturation 2^{ème} période 2024

Monsieur le Maire donne connaissance du courrier de Mr Jean Marc CAPRON de l'EARL Le Petit Gué portant sur une demande de dégrèvement sur sa facture de consommation d'eau sur la 2^{ème} période 2024, suite à une fuite sur son installation professionnel (565m3).

Monsieur le Maire confirme qu'après vérification, par les services techniques, la fuite est avérée.

Monsieur le Maire précise qu'en application du règlement du service d'eau potable, un dégrèvement peut être accordé à un usager si la différence entre la consommation relevée pour l'année N est supérieure au double de la moyenne des trois années de facturation

Monsieur le Maire précise que le compteur n'étant plus utilisé depuis la cessation de son activité, il n'est pas possible d'appliquer ladite règle

Il est demandé au conseil municipal d'étudier la demande de Mr Jean Marc CAPRON et propose de prendre en charge une partie de la facture

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de prendre en charge 25% du nombre de m3 soit 145m3.

DM n°2025-01-09 Modification de crédits n°1 - Budget Réseau Chaleur

Section dépenses de fonctionnement :

6061 (011) fournitures non stockables +1600 €

Section recettes de fonctionnement :

773 (77) mandats annulés +1600 €

L'ordre du jour étant clos, le Maire lève la séance à 22 h 15

Prochaine réunion du conseil municipal prévue le 25 février 2025 à 20h30.

La Secrétaire de séance,



Isabelle LIGAULT

Le Maire,



Hervé FLEURY

Validé par le conseil municipal en date du 25/02/2025